



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT FETE FORAINE

République Française
Département des Yvelines

Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 25/362

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,
Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,
Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,
Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande d'organisation de la fête foraine,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant l'occupation de la voirie, avenue Charles de Gaulle

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du samedi 11 octobre à 16h00 au lundi 03 novembre 2025 à 04h00, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie suivante :

- **Parking Charles de Gaulle,**
- **Avenue Charles de Gaulle au droit n°13, 14 et 15**

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au droit et au vis-à-vis de l'intervention citée Article 1.**

Article 3 : Les dégradations éventuelles apportées au domaine public seront réparées aux frais de l'organisateur.

Article 4 : La signalisation sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur, par les soins de l'organisateur.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date de début de la manifestation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai

de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 9 : Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Conseiller Départemental des Yvelines



Julien CHAMBON